

D'ENQUETE PRELIMINAIRE

AFFAIRE : OVNI

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

CODE UNITE 06678 PROCES-VERBAL N° 123/90

19 Juin

NO PIECE 1 NO FEUILLET 1/1

NATURE PRECISE DES FAITS - REFERENCE

O B J E T : Apparition d'objets Volante Non Identifiés.

30807186

NOUS SOUSSIGNÉ(S)

Gendarme, OPJ.

VU L'ES) ARTICLE(S)

16 à 19 et 75 du CPP

RAPPORTONS LES OPERATIONS SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUEES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMEMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS

LE JOUR quatorze juin mil neuf cent quatre vingt dix, nous apprenons que M.
 aurait aperçu la veille au soir des
 objets lui étant inconnus dans le ciel.

Nous recueillons l'audition de ce témoin qui nous indique que les
 appareils qu'il aurait aperçus ressemblaient à des soucoupes volantes lumineuses.
 Elles se trouvaient en stationnement dans le ciel au dessus du mont Pahatū, sur le
 territoire de la commune de MATAURA (Tubuai). Il en a dénombrées six qui sont
 ensuite parties en direction du Nord-Ouest (Pièce n°3).

Le 19 juin 1990, nous nous rendons sur place où, parait-il, une grotte
 existe. L'accès y est très difficile et en arrivant sur les lieux, nous constatons
 que l'entrée de la caverne est obstruée par un éboulement de pierres pouvant
 remonté à quelques mois en raison de la végétation naissante à cet endroit.

Aucune trace susceptible de témoigner de la présence d'appareils quel-
 conques n'est relevée.

Le même jour,
 avoir vu dans la même période que M.
 l'emplacement indiqué par ce dernier (Pièce n°4).
 affirme également
 des lumières blanches à

Un plan de situation a été établi (Pièce n°2).

---ooOoo---

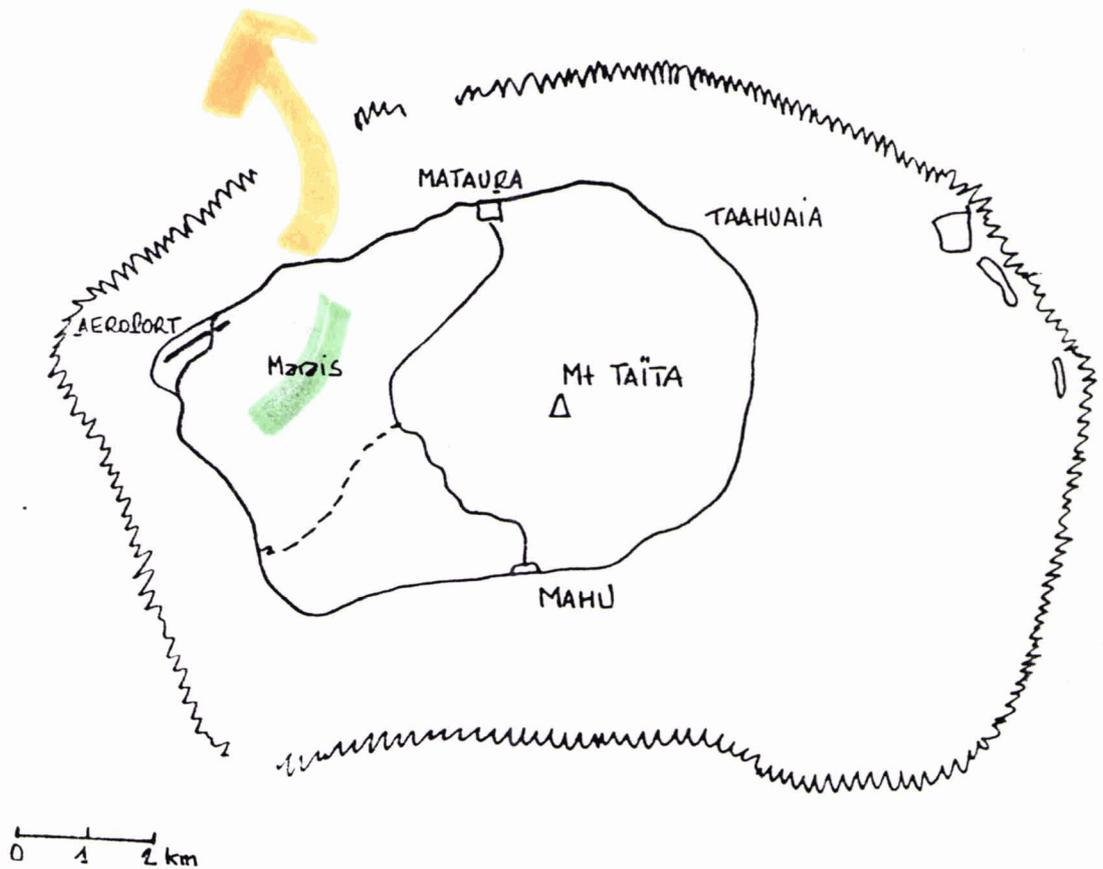
- 1 M. Is Haut-Commissaire de la République à PAPEETE.
- 1 M. le Procureur de la République Général Cdt la R.A. à PAPEETE.
- 2 M. le Ministre de la Défense -DGOM- Bureau Défense Opérations à PARIS.

24 juin 1990 Le Lieutenant-Colonel
 Chef d'Etat-Major

PLAN DE SITUATION

PIECE N° 2

90807186



-  Endroit où auraient été aperçus les OVNI
-  Direction prise

Voir PV de synthèse

90807186/1

(DATE ET HEURE EN TOUTES LETTRES)

ce jour dix huit juin mil neuf cent quatre vingt dix à TUBUAI

nous soussigné(s) [redacted] Gendarme, OPJ.

vu les articles 16 à 19 et 75 du code de procédure pénale,

comparaît devant nous la personne nommée ci-après qui, entendue aussitôt nous déclare à seize heures quinze :

Je me nomme :

rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs

PERSONNE CONCERNÉE

NOM, PRÉNOMS (POUR UNE FEMME TOUJOURS INSCRIRE LE NOM DE SA FILLE, ÉVENTUELLEMENT SUIVI DU NOM D'ÉPOUSE)

- " Mercredi 13 juin 1990, à 19 heures, je suis allé me promener vers le mont Taita à TUBUAI. Alors que je me trouvais déjà assez en hauteur, j'ai aperçu au niveau des marais Matavahi, à proximité de l'aérodrome un énorme disque lumineux d'un diamètre peut-être d'une trentaine de mètres. Il était 20 heures. Cet objet portait sur le dessus un feu rouge tournant, un vert et un rose. Il illuminait tous les marais avoisinants d'une lumière blanche. L'objet en lui-même ressemblait à une boule de Feu. Il n'émettait aucun bruit et s'est déplacé seulement à minuit en partant vers le nord-Ouest. -

- En fait, il y en avait six identiques. Cinq étaient alignés et le sixième au dessus des autres. Lorsque je les ai observés, je me trouvais à environ 500 mètres. Ils semblaient posés en l'air au dessus des arbres illuminés. Lorsqu'ils ont quitté leur emplacement, ils n'ont pas changé de forme ni de couleur. Ils sont partis doucement les uns après les autres. A un moment, j'ai voulu éclairer ces objets volants avec ma torche électrique et l'un d'eux m'a renvoyé un faisceau lumineux puissant de couleur blanche. - - - - -

- Il y a environ huit ans, alors que je me trouvais au large en bateau de nuit, j'avais remarqué un tel phénomène. Une boule lumineuse avait traversé l'île de TUBUAI en projetant devant une lumière puissante. - - - - -

Le 18 juin 1990 à 16 heures 45.

- " Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer à y ajouter ou à y retrancher. " - - - - -

La personne entendue

L'OPJ

Voir PV de **synthèse**

90807186

(DATE ET HEURE EN TOUTES LETTRES)

ce jour dix neuf juin mil neuf cent quatre vingt dix à TUBUAL

nous soussigné(s) [redacted], Gendarme, OPJ.

vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du code de procédure pénale,

comparaît devant nous la personne nommée ci-après qui, entendue aussitôt nous déclare à dix heures trente :

Je me nomme :

rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs

PERSONNE CONCERNÉE

NOM PRÉNOMS (POUR UNE FEMME TOUJOURS INSCRIRE LE NOM DE JEUNE FILLE ÉVENTUELLEMENT SUIVI DU NOM D'ÉPOUSE)

- " Mercredi 13 juin 1990 vers 20 heures, 30, je me trouvais à HARAMEA (TUBUAL) lorsque mon attention a été attirée par une lumière blanche au niveau de la montagne. Il y en avait deux autres à côté. L'une d'entre elles bougeait en descendant et remontant sans aucun bruit.
- Comme j'étais assez loin, je n'ai pas pu voir distinctement de quoi il s'agissait. - - - - -
- Lorsque je suis rentré vers 21 heures, j'ai à nouveau vu une lumière dans le ciel, au même emplacement. "

Le 19 juin 1990 a 10 heures 45.

- " Lecture raite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer à y ajouter ou à y retrancher. " - - - - -

La personne entendue

L'OP J

(A signé au carnet de déclarations.)

